

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives à l'aménagement du quartier Kessler-Rabanesse Séquence III

commune de Clermont-Ferrand

La Préfète du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Dossier Nº 63-2015-00444

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-11-1 à R.211-11-3, R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.214-6 à 56,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code Civil et notamment ses articles 640 et 641,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 novembre 2015, présenté par la ville de Clermont-Ferrand, enregistré sous le n° 63-2015-00444 et relatif à l'aménagement du quartier Kessler-Rabanesse séquence III - espace public et construction de 42 logements ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernée,
- documents d'incidence.
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 14 décembre 2015;

dossier n° 63-2015-00444 page 1/5

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet de prescriptions spécifiques en date du 18 janvier 2016;

CONSIDERANT que l'aménagement du quartier de Kessler-Rabanesse s'accompagne d'une augmentation de son emprise dans le lit majeur de la Tiretaine;

CONSIDERANT que les zones soustraites au champ d'expansion sont compensées ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRETE

Titre I: OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la ville de Clermont-Ferrand de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant aménagement du quartier Kessler-Rabanesse séquence III - espace public et construction de 42 logements commune de Clermont-Ferrand;

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblals dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblal dans le it majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, pults ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

TITRE II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2: Prescriptions spécifiques

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci -dessus et qui est joint au présent arrêté de prescriptions spécifiques.

Article 3 : Compensation des remblais effectués en zone inondable

Le volume de 903 m³ pris au champ d'expansion de crue sur une surface de 3000 m² est en totalité compensé par un remodelage du terrain intégrant un surcreusement du terrain naturel.

La mise en place de la zone de compensation est réalisée de la façon suivante :

- jardin de la tour Pascal : création de noues d'une profondeur de 60 cm pour un volume total de 180 m³.
- square du boulevard Jean Jaurès : création de noues d'une profondeur de 1 mètre à 1,5 mètre pour un volume total de 725 m³.

Avant et après la mise en place des remblais et des zones de déblais, un relevé topographique du site et le calcul des volumes déplacés sont fournis au bureau Police de l'Eau afin de vérifier que l'ensemble des zones de remblais ont été compensées.

Article 4: Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales générées par les parties imperméabilisées des 0,30 ha du projet sont collectées pour être rejetées à un débit de fuite de 31/s/ha, conformément au POS, vers le réseau d'eaux pluviales existant.

Article 5: Information des services

Le service en charge de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance avant le démarrage des travaux.

A la fin des travaux, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau. Il comprendra notamment les modalités de comblement du forage temporaire.

TITRE III: DISPOSITIONS GENERALES

Article 6: Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de reiet.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité du pétitionnaire, toutefois en cas de session du réseau, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises à la charge du nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service police de l'eau.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9: Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, à l'ouvrage autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Clermont-Ferrand où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie de la commune de Clermont-Ferrand.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 14: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le maire de Clermont-Ferrand,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02 février 2016

Pour le Préfet et par délégation Le directeur départemental des territoires

Armend SANSÉAU